

Règlement d'études du Baccalauréat universitaire en psychologie (Bachelor of Science in Psychology)

ARTICLE 1 OBJET

- 1.1 La Faculté prépare au Baccalauréat universitaire en Psychologie (Bachelor of Science in Psychology), premier cursus de la formation de base.
- 1.2 L'obtention du Baccalauréat universitaire est une condition pour l'accès à un deuxième cursus de la formation de base, la Maîtrise universitaire. L'accès à certaines Maîtrises universitaires peut être lié à des conditions particulières conformément à leurs règlements respectifs.

ARTICLE 2 OBJECTIFS ET DESCRIPTION

- 2.1 La formation du Baccalauréat universitaire en Psychologie (ci-après 'Baccalauréat') a pour but de permettre l'acquisition des bases des différents domaines de la psychologie.
- 2.2 Les études de Baccalauréat sont organisées en trois périodes d'études successives, qui correspondent chacune à un volume d'études équivalant à une année d'études à plein temps (60 crédits).
- 2.3 Un crédit ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System, ci-après 'crédit') correspond à 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant (présence aux cours, travail personnel, préparation des examens, etc.).
- 2.4 Le Baccalauréat est obtenu lorsque l'étudiant a acquis 180 crédits selon le plan d'études du Baccalauréat.
- 2.5 Le Baccalauréat est sous la responsabilité d'un comité de programme. La composition, l'élection, la durée des mandats, le fonctionnement et les compétences du comité de programme sont définis dans les Règles internes adoptées par le Conseil participatif de la Faculté, sur préavis du Collège des professeures et professeurs de la Section.

IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ARTICLE 3 IMMATRICULATION

Pour être admises aux études de Baccalauréat, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ARTICLE 4 ADMISSION

Les étudiantes et les étudiants nouvellement immatriculés à l'Université de Genève ne sont admis que pour la rentrée universitaire de septembre.

ARTICLE 5 REFUS D'ADMISSION

5.1 Critères de refus

Les situations suivantes constituent des critères de refus lorsqu'elles se sont produites dans les cinq années précédant la demande d'admission :

- a. élimination antérieure d'une même branche d'études (psychologie) d'une université ou haute école suisse ou étrangère ;
- b. éliminations antérieures de deux facultés (ou subdivisions) dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères ;
- c. élimination d'une autre faculté ou haute école pour des motifs disciplinaires graves.

5.2 Les décisions sont prises par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté, qui tient compte des cas de force majeure.

ARTICLE 6 REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE LA SECTION

Les étudiantes et les étudiants qui ont quitté la Section sans avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par la présidence de la Section. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

ARTICLE 7 ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ

7.1 Après immatriculation, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par la présidence de la Section, sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité désignée par le Conseil participatif de la Faculté.

7.2 Durant les 2ème et 3èmes années d'études (cf. art. 2.2 et 10.1), les étudiantes et les étudiants peuvent effectuer un ou deux semestres d'études dans une autre Université. La durée maximale d'études dans une autre Université pour les deux périodes réunies est de deux semestres. En accord avec la Commission d'équivalences et de mobilité, ils établissent un plan d'études personnalisé qui fait l'objet d'un contrat.

7.3 La Commission d'équivalences et de mobilité, dont la composition et les modalités de désignation sont fixées par le règlement d'organisation de la Faculté,

- préavise les attributions d'équivalences à l'intention des instances compétentes ;
- statue au plan académique sur les conditions de mobilité des étudiants.

Elle est composée du président ou de la présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente de la Section, d'au moins deux membres du corps enseignant (dont au moins une professeure ou un professeur) de la section et de la conseillère ou du conseiller académique.

7.4 Au moins 90 des 180 crédits exigés pour l'obtention du Baccalauréat doivent être acquis dans des enseignements inscrits dans le plan d'études du Baccalauréat universitaire en Psychologie de l'Université de Genève.

PROGRAMME D'ÉTUDES

ARTICLE 8 DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

- 8.1 Pour obtenir le Baccalauréat, l'étudiant et l'étudiante doit acquérir 180 crédits correspondant en principe à une durée d'études de six semestres. La formation peut s'effectuer à temps partiel. Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.
- 8.2 La durée maximale des études à plein temps est de huit semestres. L'étudiant et l'étudiante qui n'obtient pas son Baccalauréat dans ce délai est éliminée, sauf dérogation accordée par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté.
- 8.3 Le Doyen ou la Doyenne de la Faculté peut accorder une dérogation à la durée des études si l'étudiant et l'étudiante désire faire des études à temps partiel. L'étudiant et l'étudiante doit formuler sa demande par écrit au Doyen ou à la Doyenne, après avoir consulté la conseillère ou le conseiller académique de la Section dans les trois premières semaines de la rentrée universitaire. Le délai d'études est adapté en conséquence mais ne peut pas excéder 12 semestres au maximum.
- 8.4 Le Doyen ou la Doyenne de la Faculté peut accorder une dérogation à la durée des études si de justes motifs existent. L'étudiant et l'étudiante doit formuler sa demande par écrit au Doyen ou à la Doyenne, après avoir consulté la conseillère ou le conseiller académique de la Section. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation ne peut excéder 2 semestres au maximum.

ARTICLE 9 CONGE

- 9.1 L'étudiant et l'étudiante qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Doyen ou à la Doyenne de la Faculté qui transmet sa décision au Service des immatriculations de la Division de la formation et des étudiants. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.
- 9.2 Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder trois semestres.

ARTICLE 10 STRUCTURE DES ÉTUDES

- 10.1 Les études de Baccalauréat sont organisées en trois périodes d'études successives : 1ère période, 2ème période, 3ème période. Chaque période correspond à un volume d'études équivalant à une année d'études à plein temps (60 crédits). L'étudiant et l'étudiante doit suivre la séquence d'études dans l'ordre défini dans le plan d'études du Baccalauréat approuvé par le Collège des professeures et professeurs de Faculté et le Conseil participatif de la Faculté.
- 10.2 Les enseignements sont annuels ou semestriels et sont offerts sous différentes formes de cours, tels que séminaires, travaux pratiques, travaux dirigés, stage et travail de recherche.
- 10.3 Le plan d'études prévoit : des enseignements obligatoires, des enseignements à option et des enseignements libres (dont stage et travail de recherche), et précise la répartition des crédits attachés à chaque enseignement. Il doit être adopté chaque année, avant le début de l'année académique, par le Conseil participatif de la Faculté.

- 10.4 La 1ère période d'études du Baccalauréat est dite propédeutique. Elle peut s'étendre sur deux semestres au maximum. Les 2ème et 3ème périodes réunies peuvent s'étendre sur un total de six semestres au maximum.
- 10.5 Pour les études à temps partiel, la durée de la période propédeutique est de 4 semestres au maximum. Les 2ème et 3ème périodes réunies peuvent s'étendre au maximum à 8 semestres.

ARTICLE 11 STAGE

- 11.1 Durant les 2ème et 3ème périodes, l'étudiant ou l'étudiante peut accomplir un ou deux stage(s) de terrain facultatif (ci-après "stage") dans une institution. Ce stage s'effectue dans le cadre des enseignements libres et / ou à option du plan d'études. Il équivaut à 3 ou 6 crédits au maximum (correspondant respectivement à deux ou quatre semaines de travail à plein temps).
- 11.2 Un Bureau des stages de la Section, désigné par le Conseil participatif de la Faculté sur proposition du Collège des professeures et professeurs de la Section de psychologie, est constitué. Sa composition et ses compétences sont définies dans une Directive facultaire.
- 11.3 La reconnaissance des institutions où s'effectuent les stages et l'approbation des projets de stage sont de la responsabilité de la ou du président du Bureau des stages.
- 11.4 Le stage s'effectue sous la responsabilité conjointe d'un membre du corps enseignant de la Section à l'exception des assistantes et assistants (ci-après « responsable académique »), et d'un membre de l'institution dans laquelle s'effectue le stage (ci-après « responsable institutionnel-le »). Cette co-supervision ne peut être exercée par la même personne.
- 11.5 L'étudiant ou l'étudiante qui souhaite effectuer un stage doit trouver une place de stage ainsi qu'un ou une responsable académique.
- 11.6 La qualité du travail que l'étudiant ou l'étudiante effectue au cours du stage donne lieu à un préavis de la ou du responsable institutionnel.
- 11.7 Le stage conduit à la rédaction d'un rapport de stage qui est évalué par la ou le responsable académique. Celle-ci ou celui-ci doit être en possession d'un exemplaire du rapport avant le début de la session d'examens où l'étudiant ou l'étudiante souhaite le faire valider.
- 11.8 Le stage est validé et donne droit aux crédits qui lui sont rattachés si les conditions suivantes sont remplies :
- a. le projet de stage a été approuvé par la ou le président du Bureau des stages avant le début du stage ;
 - b. la ou le responsable institutionnel a fourni à la ou au responsable académique qui va procéder à l'évaluation du stage le préavis décrit au point 11.6 du présent article.
 - c. l'étudiant ou l'étudiante a obtenu la mention « acquis », ou une note égale ou supérieure à 4, à l'évaluation finale du stage par la ou le responsable académique (note basée sur le rapport de stage et le préavis émis par la ou le responsable institutionnel). En cas de mention « non acquis », ou de note inférieure à 4, le stage ne donne droit à aucun crédit. Les articles 13 et 16 s'appliquent.
 - d. En cas d'échec, les modalités de rattrapage sont précisées à l'article 14 et dans une directive facultaire.

ARTICLE 12 TRAVAIL DE RECHERCHE

- 12.1 Durant la 2^{ème} et/ou la 3^{ème} période-s, l'étudiant et l'étudiante peut effectuer une recherche empirique facultative, assimilée aux enseignements libres et/ou à option et équivalant à 3 ou 6 crédits, qui conduit à la rédaction d'un rapport de recherche.
- 12.2 Le travail de recherche peut être dirigé par un membre du corps professoral, un maître d'enseignement et de recherche ou un maître-assistant de la Section de Psychologie.
- 12.3 Le travail de recherche fait l'objet d'un accord écrit préalable entre l'étudiant et l'étudiante et l'enseignante ou l'enseignant responsable de la recherche.

Cet accord fixe :

- les objectifs de la recherche ;
- la nature, le nombre de crédits et la durée du travail à accomplir par l'étudiant et l'étudiante ;
- la forme du rapport final et celle de l'évaluation.

- 12.4 Le rapport de recherche est validé et donne droit aux crédits prévus si les conditions suivantes sont remplies :
- a. l'étudiant et l'étudiante satisfait aux conditions établies dans l'accord fixé au préalable entre l'étudiant ou l'étudiante et l'enseignante ou l'enseignant responsable ;
 - b. l'étudiant et l'étudiante a obtenu une note égale ou supérieure à 4 ou la mention acquis à l'évaluation du rapport de recherche.

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 13 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS ET AUX ÉVALUATIONS

- 13.1 Les inscriptions aux enseignements se font auprès du secrétariat des étudiantes et étudiants de la Section.
- a. Enseignements obligatoires : l'étudiant et l'étudiante est inscrite d'office aux enseignements obligatoires des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} période. L'étudiant et l'étudiante ne peut pas être inscrite aux cours obligatoires de la 3^{ème} période tant qu'il n'a pas été évalué au moins une fois pour l'ensemble des enseignements obligatoires de la 2^{ème} période ;
 - b. Enseignements à option et enseignements libres (y compris les stages) : l'étudiant et l'étudiante doit s'inscrire au plus tard trois semaines après le début des enseignements ;
 - c. Stage : l'étudiant et l'étudiante doit s'inscrire dès que son projet a été approuvé par la Commission de stage (cf. art. 11) ;
 - d. Travail de recherche : l'étudiant et l'étudiante doit s'inscrire dès qu'il a conclu un accord avec l'enseignant ou l'enseignante responsable de la recherche (cf. art. 12).
- 13.2 L'inscription aux enseignements, stage et travail de recherche inclus, vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement ou comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la remise du rapport de stage ou du travail de recherche.

- 13.3 L'inscription à un enseignement ne peut pas être annulée.
- 13.4 L'étudiant et l'étudiante ayant échoué à la première tentative de validation est automatiquement réinscrite à la session d'août/septembre qui suit.
- 13.5 Il n'est pas possible de se représenter à un examen déjà acquis.
- 13.6 Dès lors qu'ils ou elles disposent de 150 crédits acquis dans le programme de Baccalauréat, les étudiantes et étudiants sont autorisés à inscrire un maximum de 15 crédits dans une Maîtrise consécutive (à l'exception de la Maîtrise en logopédie), selon les contraintes du plan d'études concerné. Ces enseignements font l'objet d'une inscription auprès du secrétariat des étudiantes et des étudiants. Les résultats sont enregistrés dans un procès-verbal spécifique. Cette anticipation de crédits est soumise aux conditions règlementaires du programme consécutif concerné.

ARTICLE 14 CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

- 14.1 Chaque enseignement, stage et travail de recherche inclus, est validé par une évaluation. La forme de l'évaluation des enseignements est annoncée au début de chaque enseignement aux étudiantes et étudiants. La forme de l'évaluation des stages ou travaux de recherches est précisée aux articles 11, respectivement 12.
- 14.2 Les connaissances des étudiantes et des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La notation s'effectue au quart de point. Un enseignement comportant une dimension pratique importante peut également donner lieu à une évaluation par « acquis » et « non acquis ». La liste des enseignements validés par la mention « acquis » et « non acquis » est approuvée par la Commission du Plan d'études chaque année.
- 14.3 Les notes égales ou supérieures à 4 ou la mention « acquis » permettent l'obtention des crédits alloués à l'enseignement concerné. Les notes inférieures à 4 - ou la mention « non acquis » - ne donnent droit à aucun crédit, sous réserve des articles 15.3 et 15.6. Les conditions assorties à l'obtention des crédits pour les stages et les travaux de recherches sont précisés aux articles 11, respectivement 12.
- 14.4 L'étudiant et l'étudiante dispose de deux tentatives pour l'évaluation de chaque enseignement, stage et travail de recherche y compris, réparties sur les trois sessions d'examens de l'année académique correspondante (janvier/février, mai/juin, août/septembre).
- 14.5 La première validation des enseignements a lieu lors de la session qui suit immédiatement la fin de l'enseignement ou la remise du rapport de stage ou du travail de recherche. L'étudiant et l'étudiante n'ayant pas réussi la première évaluation d'un enseignement à la session de janvier/février ou de mai/juin est automatiquement réinscrit à la session d'août/septembre qui suit.
- 14.6 À chaque session, les résultats des évaluations sont co-signés par l'enseignante ou l'enseignant responsable et une jurée ou un juré. Le juré ou la jurée doit être titulaire d'un grade universitaire équivalant au minimum aux niveaux de Licence ou de Maîtrise universitaire.
- 14.7 Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiantes et étudiants à la fin de chaque session d'examens.
- 14.8 Le Baccalauréat en psychologie s'accompagne d'un Supplément au diplôme qui contient des informations précises sur la nature et le niveau du diplôme, ainsi que d'un procès-verbal récapitulatif du résultat des évaluations signé par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté.

ARTICLE 15 CONDITIONS DE RÉUSSITE

PÉRIODE PROPÉDEUTIQUE

- 15.1 L'étudiant ou l'étudiante doit acquérir 60 crédits après deux semestres sous peine d'élimination. L'étudiant ou l'étudiante inscrite à temps partiel doit acquérir un minimum de 30 crédits par année d'études sous peine d'élimination.
- 15.2 La période propédeutique (1ère période) exige l'acquisition de 60 crédits. Ceux-ci sont acquis lorsque l'étudiant et l'étudiante obtient une note égale ou supérieure à 4 pour chacun des enseignements prévus dans le plan d'études. L'étudiant et l'étudiante peut décider de conserver une ou des note(s) inférieure(s) à 4 mais égale(s) ou supérieure(s) à 3 jusqu'à concurrence de 6 crédits, auquel cas les 60 crédits requis pour la 1ère période sont octroyés en bloc. Le cas échéant, l'étudiant et l'étudiante en informe par écrit le secrétariat des étudiantes et des étudiants de la Section au plus tard une semaine après la publication des notes pour la session concernée. En aucun cas il n'est possible de valider une note acquise lors d'une session précédente. La ou les note(s) sont alors définitivement acquise(s) et le(s) enseignement(s) concerné(s) ne peuvent plus faire l'objet d'une évaluation. Les enseignements certifiés par la mention « non acquis » ne peuvent pas être conservés.
- 15.3 L'étudiant et l'étudiante dispose de deux tentatives au maximum pour valider les enseignements de cette période. En cas d'échec à la deuxième tentative d'évaluation d'un enseignement, l'élimination du Baccalauréat universitaire en psychologie est prononcée.

2EME ET 3EME PÉRIODES

- 15.4 L'étudiant ou l'étudiante doit acquérir un minimum de 42 crédits après 2 semestres sous peine d'élimination. L'étudiant ou l'étudiante inscrite à temps partiel doit acquérir un minimum de 30 crédits par année d'études sous peine d'élimination.
- 15.5 L'étudiant et l'étudiante qui n'a pas obtenu une note suffisante à certaines évaluations de 2ème ou 3ème période peut obtenir les crédits manquants en décidant de conserver une ou des notes inférieure(s) à 4 mais égale(s) ou supérieure(s) à 3 pour un maximum de 12 crédits. Ces 12 crédits constituent le total maximum pour les 2 périodes cumulées. Dans ce cas, les crédits liés à chaque période sont acquis en bloc. ; le cas échéant, l'étudiant et l'étudiante en informe par écrit le secrétariat des étudiantes et des étudiants de la Section au plus tard une semaine après la publication des notes pour la session concernée. En aucun cas il n'est possible de valider une note acquise lors d'une session précédente. La ou les note(s) sont alors définitivement acquises et le(s) enseignement(s) concerné(s) ne peuvent plus faire l'objet d'une évaluation. Les enseignements certifiés par la mention « non acquis » ne peuvent pas être conservés.
- 15.6 L'étudiant et l'étudiante dispose alors de deux tentatives au maximum pour valider les enseignements de chaque période. En cas d'échec à la deuxième tentative d'évaluation d'un enseignement l'élimination du Baccalauréat universitaire en psychologie est prononcée

ARTICLE 16 ABSENCES AUX ÉVALUATIONS

- 16.1 L'étudiant et l'étudiante qui ne se présente pas à une session pour laquelle elle et il est inscrit ou qui interrompt ses examens doit immédiatement en informer par écrit le Doyen ou la Doyenne de la Faculté en indiquant les motifs de son absence.
- 16.2 Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à un examen doit être remis dans les trois jours à la Doyenne ou au Doyen de la Faculté. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.
- 16.3 L'étudiant ou l'étudiante excusée pour de justes motifs à un examen inclus dans une session d'examens est automatiquement réinscrite pour cet examen à la session suivante.
- 16.4 L'étudiant ou étudiante excusée pour de justes motifs par la Doyenne ou le Doyen pour toute une session d'évaluations voit l'intégralité de sa session annulée. Les évaluations éventuellement présentées durant cette session ne sont pas comptabilisées et ne comptent pas pour une tentative. Le délai d'études est en principe adapté en conséquence. Demeurent acquis les contrôles continus et les travaux validés avant le début de la session pour laquelle l'étudiant ou étudiante est excusée.
- 16.5 Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Doyen ou la Doyenne peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par les étudiantes et les étudiants.
- 16.6 Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant et l'étudiante est considérée comme ayant échoué à tous les examens non présentés (note 0 ou mention non acquis). Les résultats obtenus avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.

ARTICLE 17 FRAUDE, PLAGIAT

- 17.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 17.2 En outre, le Collège des professeures et professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant et l'étudiante lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat et de la candidate à cette session.
- 17.3 Le collège des professeures et professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 17.4 Le Décanat de la Faculté saisit Conseil de discipline de l'Université :
 - s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant et de l'étudiante du Baccalauréat universitaire en psychologie.
- 17.5 Le Doyen ou la Doyenne pour le Collège des professeures et professeurs, respectivement, le Décanat doit avoir entendu l'étudiant et l'étudiante préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 ÉLIMINATION

- 18.1 Est éliminé du Baccalauréat universitaire en psychologie, l'étudiant et l'étudiante qui :
- a. ne peut plus s'inscrire aux enseignements de la formation, conformément aux dispositions du présent règlement ;
 - b. ne présente pas les examens ou ne présente pas les travaux requis ou n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés, en vertu des articles 8, 10 et suivants ;
 - c. n'obtient pas les 60 crédits requis pour la période propédeutique en deux semestres d'études (quatre semestres pour les études à temps partiel) ;
 - d. n'obtient pas un minimum de 42 crédits au terme d'une année d'études en deuxième et troisième période ;
 - e. en deuxième et troisième période, n'obtient pas un minimum de 30 crédits au terme d'une année d'études dans le cas où l'étudiant et l'étudiante est inscrit à temps partiel ;
 - f. échoue à l'évaluation d'un enseignement à la deuxième tentative ;
 - g. échoue définitivement à l'évaluation des enseignements, stages et travail de recherche, en vertu des articles 11 et suivants ;
 - h. n'obtient pas les 120 crédits requis pour les 2^{ème} et 3^{ème} périodes réunies en six semestres d'études ;
 - i. n'obtient pas les 180 crédits requis pour le Baccalauréat en huit semestres d'études.
- 18.2 En cas d'études à temps partiel, les délais indiqués ci-dessus sont adaptés en conséquence, en tenant compte des modalités octroyées à l'étudiant et à l'étudiante.
- 18.3 Sont réservés les cas de fraude, de plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 18.4 La décision d'élimination est prise par Le Doyen ou la Doyenne de la Faculté, lequel peut tenir compte des situations exceptionnelles.

ARTICLE 19 PROCÉDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

- 19.1 Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification.
- 19.2 Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice. Le délai est de trente jours à compter du lendemain de la notification des décisions sur opposition.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR, ABROGATION

- 20.1 Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 14 septembre 2026. Il abroge le règlement d'études du 16 septembre 2024 sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
- 20.2 Il s'applique à toutes les nouvelles étudiantes et à tous les nouveaux étudiants commençant leurs études dès son entrée en vigueur.
- 20.3 Les étudiants et les étudiantes en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises à l'ancien règlement d'études du 16 septembre 2024.